

SEMILOGIE DE LA PARACHA « KEDOCHIM »**PRÉAMBULE ET ETUDE DU VERSET 1** (première moitié)**AVANT PROPOS**

Cette paracha est particulièrement riche et extrêmement condensée pour qui veut s'y atteler. Elle mérite donc légitimement de lui consacrer de ma part une série d'entretiens. J'essaierai d'apporter ici quelques éclairages, soit, pour certains mal connus, ou soit pour d'autres méconnus et qui me sont une résultante de constats personnels. Mais pour éviter de dérapier dans la fantaisie exégétique et des affirmations relevant de l'arbitraire, ces éclairages devront être et seront étayés par toutes références utiles très précises permettant de les objectiver Mais n'oublions jamais que la Thora se voulait être et reste son propre meilleur commentateur.

Cette paracha **kédochim** est formée de deux chapitres (Lévitique *ch 19 et 20*) qui, à mon sentiment, sont incontournables pour qui veut appréhender l'humanisme et la morale millénaire d'un hébraïsme d'époque précurseur et très en avance.

Elle apporte sa contribution afin d'étoffer les grandes lignes de conduite, toujours d'actualité, qui avaient précédemment été édictées en de simples têtes de chapitre dans le Décalogue étudié par ailleurs en ses aspects méconnus. Lien :

<http://ajlt.com/articles/08.00.01.htm>

Nous étudierons cette paracha pas à pas, et donc verset par verset :

LEVITIQUE 19 : verset 1

L'Eternel parla à Moïse en ces termes : « Parle à l'ensemble de l'assemblée (Kol adat) des enfants (littéralement des fils) d'Israël (Bné Israël) et dis leur :

Vaydaber Adonai él Moché lémor : Dabér él kol adat bné Israël vé amarta aléhém :

Avant d'aller plus avant, il nous faut bien préciser ce qu'entend ce verset avec le choix sélectif de deux expressions qu'une traduction superficielle ne peut que dénaturer 1°) **Kol Ada** + 2°) **Bné Israël**

Le sens de Kol ada

En choisissant le terme précis de **Kol ada**, pour désigner toute « *l'assemblée* », le Rouleau ne cherche ainsi nullement à nous désigner l'intégralité de la cohorte hétéroclite du Sinaï, mais se restreint --uniquement aux seuls de ses membres pouvant être inclus dans cette **ada**, c'est à dire « **tous ceux de l'assemblée habilités à témoigner du message divin** » Examinons pourquoi cela : Il existe en hébreu biblique deux vocables pour notre mot français « assemblée » L'un d'eux est **Ada** et l'autre **Kahal**. Chacun est utilisé en son domaine.

Ainsi, l'assemblée dite **Ada** (ayin א + daleth ד + hé ה) n'est que le féminin formé à partir du vocable de même famille **Ed** (ayin א + daleth ד) qui signifie **témoin**. Et comme le verset suivant ajoutera « *Soyez saints* », cette assemblée, cette **Ada** ne saurait donc être qu'exclusivement constituée de témoins authentiques du message divin, (selon l'étalon d'alors), et donc uniquement que par ceux de ses membres habilités à approcher l'autel, ce qui ne pouvait se faire que dans un état de pureté ou pour une purification, et qui apportaient (pour les non lévites) une offrande elle-même symboliquement exigée sans défaut.

Kol ada pourrait donc se traduire par une paraphrase formulée de la façon suivante :

« **Tous ceux de l'assemblée sainte des élites habilités à témoigner et autorisés à approcher l'autel, après avoir évité ou s'être débarrassé de toute « tâche », de toute impureté physique, morale ou intellectuelle réparable** »

Relevons que le Rouleau évite d'utiliser ici un autre terme proche qui désignerait, lui, « *la communauté en général* » et qui serait alors celui différent de **Kol a Kahal**, ce qui inclurait alors toute l'intégralité de la population en exode mais dans toute sa mixité et indifférenciée. (Aussi bien les purs que les impurs, les exclus définitifs ou temporaires, les étrangers etc....)

Ce constat ressort de plusieurs observations suivantes et qui se recourent :

LES EXCLUS DE L'AUTEL

Une première observation :

Toutes les très nombreuses fois dans le Rouleau ou le terme de **Adat** est employé (*), il est toujours associé à « **Adat bné Israël** » (l'assemblée des fils ou des enfants d'Israël) sauf dans **Nombres 27:17** ou il est associé à l'Eternel « **Adat Adonai** » (l'Assemblée de l'Eternel). Ce qui n'est pas incompatible.

Dans leur ensemble, il s'agit des personnes soumises aux commandements mais aussi habilités à participer, s'ils remplissent les conditions, au rituel de l'autel ou à celui de l'agneau pascal

(*) Exode 12:3 Exode 12:6 Exode 12:47 Exode 16:1 Exode 16:2 Exode 16:9
Exode 16:10 Exode 17:1

La présence d'étrangers parmi le peuple :

On sait que la cohorte du Sinaï comportait d'une part une descendance hébreu constituée de **plusieurs castes**, de niveaux hiérarchiques différents, mais comportait aussi **des étrangers** sans la moindre ascendance hébreu issue d'une des douze tribus, (donc en rien qualifiables stricto sensu de « *fils d'Israël* ») mais qui avaient pourtant décidé de se joindre aux exilés de patrilinéarité hébreu dans la nuit de Pessah.

Voir l'article sur « *La Thora et la mixité* » Lien : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.48.pdf>

Ou celui sur « *L'Hébreu et l'étranger* » : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.01.31.pdf>

Leur présence donnait un caractère hétéroclite à la coalition de l'exode, ce qui sera confirmé :

- d'une part, par le chapitre 12 de l'Exode ou l'agneau pascal ne sera réservé qu'aux seuls étrangers qui accepteront d'abord de se faire circoncire (ce qui équivalait à une conversion factuelle)
- d'autre part, sera confirmé par un passage rétrospectif dans le livre de Josué (Josué 8:35)

« *Et il n'y eut point de paroles, de tout ce que Moïse avait prescrit, que Josué ne lût en présence de toute l'assemblée (Kahal), d'Israël, **des femmes, des enfants et des étrangers qui marchaient au milieu d'eux.*** »

NB : Ce texte met à mal la position prise par certains qui se disent et se prétendent « orthodoxes » dans leur ségrégationnisme sexiste des yéchiwoth réservées depuis aux seuls mâles....

Notons qu'ici le Livre de Josué choisit le terme de **Kahal** pris dans le sens **d'un regroupement en général et indiscriminé** (et non le terme ici écarté car plus sélectif de **Adat-Israël**). Cette assemblée, cette **Kahal** rajoute ici à « Israël » la coexistence *des femmes, des enfants et même des étrangers*. En somme une « Thora pour tous » ou « une Thora pour les nuls »

La présence de « semi-hébreux » :

Nous avons étudié par ailleurs que les fils issus de seule mère israélite mais non conçus de père israélite (Lévitique 24:10) étaient, comme tels, déconsidérés par un descriptif négatif, n'ayant pas « **à se mêler** » (sic) aux fils d'Israël, donc mis sur la touche, et avec d'évidence aux yeux du Rouleau, rien de bon à en tirer si ce n'était pas le père, mais la mère, qui était israélite
Lien : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.48.pdf>

L'exclusion enfin des membres de la « Ada » d'office et par principe doctrinal :

Bien des individus étaient d'office exclus de « *l'assemblée-témoin Ada* », et ne pouvaient approcher de l'autel, de par **trois grands types d'exclusion** les frappant selon les critères d'époque et selon leur gravité estimée selon les critères d'alors :

Cela allait des enfreintes considérées comme les plus gravissimes à celles des plus légères :

1er cas, celui des fautes considérées alors comme gravissimes :

L'exclusion était alors sanctionnée par pas moins que **la peine maximale et capitale**

Pour toutes les mœurs considérées comme très graves et incompatibles avec le message voulu alors délivrer.

Ce sont les **Tohévoth**, c'est à dire les « **abominations** » (sic) soit sexuelles (adultère, zoophilie, tous les incestes, l'homosexualité...) ou soit les actes d'idolâtrie (sacrifice de son enfant à Moloch etc....) Certaines sanctions étaient contournées (cas des eaux amères de la femme adultère...)

2°) L'exclusion sociale définitive seulement **par anathème et excommunication (khérem)**

Pour toutes les défaillances graves incompatibles avec les lignes directives édictées et où le Rouleau précise alors que « **cette âme-là sera retranchée de son peuple** » (vé **nikh'réta a néfêch a hi mé améha**)

Cependant cette exclusion pouvait se faire sans pour autant être frappée d'anathème (cas du lépreux mis hors le camp et donc forcément hors l'autel, cas de l'aveugle, du boiteux, du malformé etc...)

Pour les lévites, l'exigence était accrue (interdit d'épouser une divorcée etc...)

3°) L'exclusion temporaire d'accès à l'autel par impuretés passagères et « purifiables »

Cas des règles ou de l'accouchement, ou celui de manger d'une viande « tréfa » (il suffit alors de laver ses vêtements le soir pour redevenir fréquentable le lendemain à l'autel). Cas de même de la souillure par l'approche d'un mort ou d'une tombe ou de tout objet en contact mortuaire. Le texte dit que tout impur devra se confesser par une offrande ou sinon, faute d'une telle purification rituelle il portera son péché (**vénassa avono**)

Résumons ce premier entretien :

Dans ce verset introductif à l'exigence de sainteté, nous voyons qu'il est demandé à Moïse de ne s'adresser qu'à la seule fraction de descendance hébreu de la cohorte du Sinaï (lévites et non lévites) et qui seule aura droit d'accès à l'autel de sainteté. (mikdash)

Cette désignation par **Ada** (assemblée-témoin) pour l'ensemble de la population de descendance hébreu (**Adat bné Israël**) exclue les excommuniés n'y ayant plus accès.

NB : Le vocable proche de **Kahal** est réservé plutôt à l'ensemble indifférencié de la population amalgamée de tous horizons, qu'elle soit hébreu ou non.

(A SUIVRE)

Dans notre prochain entretien, nous démontrerons, versets à l'appui, pourquoi par **bné Israël** (textuellement : **les fils d'Israël**) il ne faut pas entendre, comme dans certains courants talmudiques, que les seuls enfants mâles d'Israël, mais tout autant et mises à égalité les filles.